54ème ANNEE



Correspondant au 25 octobre 2015

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

الحريب الأراسي المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

18

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-269 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 portant création de l'école nationale paramédicale de santé militaire
Décret présidentiel n° 15-272 du 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République
Décret présidentiel n° 15-273 du 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de walis
Décrets présidentiels du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Boumerdès
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'urbanisme et de l'architecture au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis délégués
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02/D.CC/15 du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale......

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 27 Chaâbane 1436 correspondant au 15 juin 2015 fixant les vitesses maximales des véhicules de transport de personnes et de marchandises dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 3,5 tonnes.......

19

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

20

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 10 septembre 2015 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme en bureaux......

21

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

26

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-269 du 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015 portant création de l'école nationale paramédicale de santé militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1, 2 et 8) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986, modifié et complété, fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 12-01 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 relatif au détachement des enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès des structures d'enseignement supérieur du ministère de la défense nationale ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'armée nationale populaire ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. – Il est créé un établissement d'enseignement et de formation paramédicale, dénommé : « Ecole nationale paramédicale de santé militaire », par abréviation : « ENPSM », ci-après désignée « l'école ».

Art. 2. – L'école est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de la défense nationale et assujettie, à ce titre, à toutes les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux établissements militaires de formation.

Les pouvoirs de tutelle sont exercés, par délégation du ministre de la défense nationale, par le directeur central des services de santé militaire.

Art. 3. – Le siège de l'école est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 2

MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. – L'école a pour missions notamment d'assurer aux personnels militaires et civils assimilés du ministère de la défense nationale, outre des enseignements médico-militaire, médico-administratif et militaire, une formation supérieure dans le domaine paramédical du premier cycle sanctionné par le diplôme de licence professionnalisante, ainsi qu'une formation de spécialisation dans le même domaine.

Elle contribue au développement de la recherche scientifique et technique dans le domaine paramédical et entreprend, également, toute action de formation continue, de perfectionnement et de recyclage dans son domaine d'activité.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'école sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 5. La tutelle pédagogique sur l'école pour la formation supérieure est exercée, conjointement, par le ministre de la défense nationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Les programmes de formation et les diplômes y afférents pour la formation de spécialisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.
- Art. 7. Les programmes de formation et les diplômes y afférents pour les enseignements médico-militaire, médico-administratif et militaire sont fixés par des textes spécifiques au ministère de la défense nationale.
- Art. 8. Le chef d'état-major de l'armée nationale populaire fixe les directives concernant la formation et l'enseignement dispensés au sein de l'école.
- Art. 9. L'école est dotée d'un conseil scientifique, d'un conseil pédagogique et d'un conseil de discipline.

Le conseil scientifique délibère sur toutes les questions relatives à la formation supérieure et de spécialisation en matière paramédicale.

Le conseil pédagogique délibère sur toutes les questions relatives aux enseignements médico-militaire, médico-administratif et militaire.

Le conseil de discipline est chargé notamment de donner son avis sur la qualification des faits disciplinaires relevés à l'encontre de l'élève admis en formation à l'école et de proposer la sanction requise, conformément au règlement intérieur de l'école et au règlement du service de l'armée.

La composition, les missions et le fonctionnement de ces conseils sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 10. Les élèves au sein de l'école sont régis par un règlement intérieur approuvé par arrêté du ministre de la défense nationale.
- Art. 11. L'école est commandée par un officier de l'armée nationale populaire, nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre de la défense nationale.
- Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 12. Le commandant de l'école est responsable du fonctionnement général de l'école et en assure la gestion.

A ce titre, il est chargé:

- d'exercer et d'assurer le pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des personnels de l'école ;
- de veiller à l'application de la réglementation pédagogique, administrative, financière et comptable et du règlement intérieur de l'école;
- de représenter l'école devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- de passer tout marché, convention, contrat ou accord dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- d'élaborer le projet de budget de l'école qu'il soumet à l'approbation de la tutelle;
 - d'ordonner les dépenses et les recettes ;
 - d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'école ;
- de veiller à la satisfaction des besoins en personnels de l'école :
 - d'établir les bilans périodiques de l'école.

Art. 13. – Les personnels de l'école sont constitués par des personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale ainsi que des personnels civils détachés et/ou recrutés à temps partiel, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. – Le budget de l'école comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent les subventions allouées par l'Etat, les produits de toutes activités liés aux missions de l'école, les dons et legs. Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipement et toutes autres dépenses liées aux activités de l'école.

La gestion de ces ressources et dépenses obéit aux dispositions en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

- Art. 15. La comptabilité de l'école est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- Art. 16. L'école est soumise au contrôle conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 17. L'école peut établir des relations de coopération et d'échange avec les instituts nationaux et étrangers de même rang et plus, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 18. Dans les conditions qui seront définies par voie réglementaire, l'école peut réaliser des formations en rapport avec son domaine d'activité, au profit des personnels relevant d'autres secteurs civils.
- Art. 19. L'école peut recevoir des stagiaires étrangers. Leur admission intervient selon les dispositions réglementaires en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 20. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1437 correspondant au 19 octobre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-272 du 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 15-22 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, à la Présidence de la République.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de trente-cinq millions quatre cent vingt-quatre mille dinars (35.424.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de trente-cinq millions quatre cent vingt-quatre mille dinars (35.424.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-273 du 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-27 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au ministre des finances.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de deux milliards cent millions de dinars (2.100.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2015, un crédit de deux milliards cent millions de dinars (2.100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1437 correspondant au 22 octobre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

11	Moharram 143'
25	octobre 2015

7

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION 1	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale – Indemnités et allocations diverses	11.400.000
31-03	Administration centrale – Personnel contractuel – Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	4.600.000
	Total de la 1ère partie	16.000.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale	3.700.000
	Total de la 3ème partie	3.700.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subvention à l'école nationale des impôts (ENI)	7.000.000
36-05	Subvention à l'agence nationale du cadastre (ANC)	93.500.000
36-06	Subvention à la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF)	1.000.000
36-07	Subvention à l'office national des statistiques (ONS)	17.700.000
36-08	Subvention à l'école nationale des douanes (END)	1.000.000
	Total de la 6ème partie	120.200.000
	Total du titre III	139.900.000
	Total de la sous-section 1	139.900.000
	Total de la section 1	139.900.000

11	Mo	harram	1437
	25	octobre	2015

8

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale de la comptabilité – Indemnités et allocations diverses	11.500.000
31-03	Direction générale de la comptabilité – Personnel contractuel – Rémunérations, prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.600.000
	Total de la 1ère partie	13.100.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-03	Direction générale de la comptabilité – Sécurité sociale	2.900.000
	Total de la 3ème partie	2.900.000
		2.500.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Direction générale de la comptabilité – Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité	2.000.000
	Total de la 7ème partie	2.000.000
	Total du titre III	18.000.000
	Total de la sous-section 1	18.000.000
		16.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités	
31-12		212 000 000
31-13	Directions régionales du Trésor – Indemnités et allocations diverses Directions régionales du Trésor – Personnel contractuel – Rémunérations,	313.000.000
	prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	83.000.000
	Total de la 1ère partie	396.000.000
	3ème Partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-13	Directions régionales du Trésor – Sécurité sociale	78.000.000
	Total de la 3ème partie	78.000.000
	Total du titre III	474.000.000
	Total de la sous-section II	474.000.000

NºS DES CHAPITRES		
	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	SOUS-SECTION III	
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET DES CENTRES FINANCIERS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.	1.000.000
	Total de la 1ère partie	1.000.000
	Total du titre III	1.000.000
	Total de la sous section III	1.000.000
	Total de la section II	493.000.000
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	COLIC SECTION 1	
	SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX	
	SERVICES CENTRAUA	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale des douanes – Indemnités et allocations diverses	41.600.000
31-03	Direction générale des douanes – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	8.250.000
	Total de la 1ère partie	49.850.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-03	Direction générale des douanes – Sécurité sociale	10.400.000
	Total de la 3ème partie	10.400.000
	Total du titre III	60.250.000
	Total de la sous-section I	60.250.000

11	Mo	harram	1437
	25	octobre	2015

10

ETAT ANNEXE	(suite)
-------------	---------

	ETAT ANNEXE (suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-02	Direction générale des impôts – Indemnités et allocations diverses	37.600.000
31-03	Direction générale des impôts – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	2.700.000
	Total de la 1ère partie	40.300.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-03	Direction générale des impôts – Sécurité sociale	9.400.000
33-03	Total de la 3ème partie	9.400.000
	Total du titre III	49.700.000
	Total de la sous-section I	49.700.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-12 31-13	Services déconcentrés des impôts – Indemnités et allocations diverses Services déconcentrés des impôts – Personnel contractuel – Rémunérations –	493.000.000
	Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	116.000.000
	Total de la 1ère partie	609.000.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés des impôts – Sécurité sociale	123.000.000
	Total de la 3ème partie	123.000.000
	Total du titre III	732.000.000
	Total de la sous-section II	732.000.000

Moharram 143 octobre 2015	NE N° 56			
ETAT ANNEXE (suite)				
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA		
	SOUS-SECTION III			
	GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET DES CENTRES FINANCIERS			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère partie			
	Personnel – Rémunérations d'activités			
31-23	Hôtels des finances et centres financiers – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	20.000.000		
	Total de la 1ère partie	20.000.000		
	Total du titre III	20.000.000		
	Total de la sous-section III	20.000.000		
	Total de la section IV	801.700.000		
	SECTION V			
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL			
	SOUS-SECTION 1			
	SERVICES CENTRAUX			
	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère partie			
	Personnel – Rémunérations d'activités			
31-02	Direction générale du domaine national – Indemnités et allocations diverses	5.000.000		
31-03	Direction générale du domaine national – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité	1.700.000		
	sociale Total de la 1ère partie	6.700.000		
	3ème partie			
	Seme partie			

Direction générale du domaine national – Sécurité sociale....

Total de la 3ème partie.....

Total du titre III.....

Total de la sous-section 1.....

1.300.000

1.300.000

8.000.000

8.000.000

33-03

11	Mo	harram	1437
	25	octobre	2015

12

ETAT ANNEXE (suite) **CREDITS OUVERTS** Nos DES LIBELLES **CHAPITRES** EN DA SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités 31-12 Services déconcentrés du domaine national – Indemnités et allocations diverses. 206.000.000 Services déconcentrés du domaine national - Personnel contractuel 31-13 Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité 35.500.000 sociale..... 241.500.000 Total de la 1ère partie..... 3ème partie Personnel - Charges sociales 33-13 Services déconcentrés du domaine national – Sécurité sociale..... 51.500.000 Total de la 3ème partie.... 51.500.000 Total du titre III..... 293.000.000 Total de la sous-section II..... 293.000.000 SOUS SECTION III GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET DES CENTRES FINANCIERS TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités 31-23 Hôtels des finances et centres financiers - Personnel contractuel Rémunérations - Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale..... 7.000.000 Total de la 1ère partie..... 7.000.000 Total du titre III..... 7.000.000 Total de la sous-section III..... 7.000.000 Total de la section V..... 308.000.000 SECTION VI DIRECTION GENERALE DU BUDGET SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités 31-02 Direction générale du budget – Indemnités et allocations diverses..... 19.000.000 31-03 Direction générale du budget - Personnel contractuel - Rémunérations -1.800.000 Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale..... 20.800.000 Total de la 1ère partie.....

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-03	Direction générale du budget – Sécurité sociale	4.750.000
	Total de la 3ème partie	4.750.000
	Total du titre III	25.550.000
	Total de la sous-section 1	25.550.000
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS REGIONALES DU BUDGET	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-12	Directions régionales du budget – Indemnités et allocations diverses	139.000.000
31-13	Directions régionales du budget – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	3.700.000
	Total de la 1ère partie	142.700.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-13	Directions régionales du budget – Sécurité sociale	34.700.000
	Total de la 3ème partie	34.700.000
	Total du titre III	177.400.000
	Total de la sous-section II	177.400.000
	SOUS-SECTION III	1777.000000
	DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Indemnités et allocations diverses	40,000,000
31-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Personnel	48.000.000
31-23	contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	ć 7 00 000
	Total de la 1ère partie	6.500.000 54.500.000
		34.300.000
	3ème partie Personnel – Charges sociales	
33-23		
55 25	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas – Sécurité sociale	12.000.000
	Total de la 3ème partie	12.000.000
	Total du titre III	66.500.000
	Total de la sous-section III	66.500.000
	Total de la section VI	269.450.000

11 Moharr	am 1437
25 octo	bre 2015

2.100.000.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 56

14 ETAT ANNEXE (suite) **CREDITS OUVERTS** Nos DES LIBELLES EN DA **CHAPITRES** SECTION VII INSPECTION GENERALE DES FINANCES **SOUS-SECTION 1** SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie Personnel – Rémunérations d'activités 31-02 Inspection générale des finances – Indemnités et allocations diverses...... 15.000.000 31-03 Inspection générale des finances - Personnel contractuel - Rémunérations -Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale..... 2.000.000 Total de la 1ère partie..... 17.000.000 3ème partie Personnel - Charges sociales 33-03 Inspection générale des finances – Sécurité sociale..... 3.000.000 Total de la 3ème partie..... 3.000.000 Total du titre III..... 20.000.000 Total de la sous-section I..... 20.000.000 Total de la section VII. 20.000.000 SECTION VIII DIRECTION GENERALE DE LA PROSPECTIVE SOUS-SECTION 1 SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie Personnel – Rémunérations d'activités 31-02 Direction générale de la prospective – Indemnités et allocations diverses......... 5.000.000 31-03 Direction générale de la prospective – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale..... 1.500.000 Total de la 1ère partie..... 6.500.000 3ème partie Personnel – Charges sociales 33-03 Direction générale de la prospective – Sécurité sociale..... 1.200.000 Total de la 3ème partie..... 1.200.000 Total du titre III. 7.700.000 Total de la sous-section I.... 7.700.000 Total de la section VIII. 7.700.000

Total des crédits ouverts.....

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Abderrahmane Madani Fouatih, à la wilaya d'Adrar;
- Youcef Cherfa, à la wilaya de Laghouat ;
- Ahmed-Touhami Hammou, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohamed Salamani, à la wilaya de Béchar;
- Abdelhakim Chater, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de Tiaret;
- Abdelkader Bouazghi, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Larbi Merzoug, à la wilaya de Guelma;
- Brahim Merad, à la wilaya de Médéa;
- Abdallah Benmansour, à la wilaya de M'Sila;
- Zitouni Ouled-Salah, à la wilaya de Mascara;
- Ali Bouguerra, à la wilaya de Ouargla;
- Azedine Mecheri, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Abbas Kamel, à la wilaya de Boumerdès;
- Hocine Bessaïh, à la wilaya de Tissemsilt;
- Salah Elafani, à la wilaya d'El Oued;
- Djelloul Boukarabila, à la wilaya de Khenchela;
- Saâd Agoudjil, à la wilaya de Souk Ahras;
- Mostefa Layadi, à la wilaya de Tipaza;
- Hadjri Derfouf, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Mohamed Hamidou, à la wilaya de Naâma;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Mohamed-Salah Manaâ, à la wilaya de Oum El Bouaghi, admis a la retraite ;
 - Messaoud Djari, à la wilaya de Biskra;
 - Mohamed Ouchen, à la wilaya de Blida;
- Mabrouk Baliouze, à la wilaya de Tébessa, admis à la retraite;

- Ali Bedrici, à la wilaya de Jijel, admis à la retraite ;
- Saïd Meziane, à la wilaya de Saïda, admis à la retraite;
 - Ahmed Maâbed, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohamed-Laid Khelfi, à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite;
 - Ali Madhoui, à la wilaya d'Illizi;
- Slimane Zergoune, à la wilaya de Tindouf, admis à la retraite;
 - Abderrahmane Kadid, à la wilaya de Mila;
 - Mahmoud Djamaâ, à la wilaya de Ghardaïa.

Décrets présidentiels du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali d'Alger, exercées par Mme et M :

- Fatma Zohra Raïs, à Birtouta;
- Kamel Beldjoud, à Rouiba,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de walis délégués auprès du wali d'Alger, exercées par MM :

- Amar Zerfa, à Bab El Oued ;
- Brahim Achacha, à Bouzaréah;
- Salah Cherradi, à Zéralda ;
- Abdelmalek Aboubekeur, à Dar El Beida;
- Mohamed Chakour, à Bir Mourad Raïs;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Mohamed Medjdoub, à la wilaya de Tlemcen;
- Mohamed Bouchemma, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Mustapha Limani, à la wilaya de Annaba;
- Abdelghani Filali, à la wilaya d'Oran;
- Mohamed Ferdi, à la wilaya de Tindouf;
- Hammou Bekkouche, à la wilaya de Tissemsilt;
- Belkacem Silmi, à la wilaya de Relizane ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

----*----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Constantine, exercées par M. Hamana Guenfaf, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM:

Wilaya d'Adrar:

— Daïra de Bordj Badji Mokhtar : Amoumen Marmouri ;

Wilaya de Oum El Bouaghi:

- Daïra de Aïn Babouche : Mabrouk Aoun ;
- Daïra de Oum El Bouaghi : Belkacem Messaoudi ;

Wilaya de Béchar:

— Daïra de Béni Ounif: Lakhdar Seddas;

Wilaya de Tamenghasset:

— Daïra de Tamenghasset : Ahcene Khaldi ;

Wilaya de Sétif:

- Daïra d'El Eulma : Mouloud Cherifi,

Wilaya de Ouargla:

— Daïra de Taïbet : Boubkeur Lansari ;

Wilaya de M'Sila:

— Daïra de Chellal : Ahmed Yahia ;

Wilaya d'Oran:

- Daïra de Oued Tlelat : Abdelkader Bensaid ;
- Daïra de Gdyel : Atallah Moulati ;

Wilaya d'El Oued:

- Daïra de Bayadha : Mokhtar Benmalek ;
- Daïra de Robbah : M'Hamed Moumene ;

Wilaya de Tipaza:

— Daïra de Sidi Amar : Ahmed Mahcer ;

Wilaya de Naâma:

— Daïra de Sfissifa : Ahmed Dahmani ;

Wilaya de Ghardaïa:

— Daïra d'El Guerara : Bouchentouf Djellouli ;

Wilaya de Relizane :

- Daïra de Mazouna : Abdessami Saidoune

appelés à exercer d'autres fonctions.
———★———

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des

affaires générales à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Mohamed Benamar, appelé à exercer une autre fonction.

----**★**----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'urbanisme et de l'architecture au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'urbanisme et de l'architecture au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Abdelwahid Temmar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed-Abdenour Rabehi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, sont nommés walis aux wilayas suivantes MMes et MM:

- Mustapha Limani, à la wilaya d'Adrar;
- Mohamed Ferdi, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdelhakim Chater, à la wilaya de Oum El Bouaghi;
- Mohamed Salamani, à la wilaya de Batna;
- Zitouni Ouled-Salah, à la wilaya de Béjaïa ;
- Mohamed Hamidou, à la wilaya de Biskra;
- Mohamed Medjdoub, à la wilaya de Béchar;
- Abdelkader Bouazghi, à la wilaya de Blida;
- Belkacem Silmi, à la wilaya de Tamenghasset;
- Ali Bouguerra, à la wilaya de Tébessa;
- Abdesselem Bentouati, à la wilaya de Tiaret;
- Brahim Merad, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Larbi Merzoug, à la wilaya de Jijel;
- Djelloul Boukarabila, à la wilaya de Saïda;
- Youcef Cherfa, à la wilaya de Annaba;
- Fatma Zohra Rais, à la wilaya de Guelma;
- Mostefa Layadi, à la wilaya de Médéa ;
- Abdelwahid Temmar, à la wilaya de Mostaganem ;
- Mohamed Bousmaha, à la wilaya de M'Sila;
- Salah Elafani, à la wilaya de Mascara;
- Saâd Agoudjil, à la wilaya de Ouargla;
- Abdallah Benmansour, à la wilaya d'El Bayadh;
- Atallah Moulati, à la wilaya d'Illizi;
- Abdessami Saidoune, à la wilaya de Bordj
 Bou Arréridj;
 - Noria Yamina Zerhouni, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Amoumen Marmouri, à la wilaya de Tindouf;
 - Abdelhamid Elghazi, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Mohamed Bouchemma, à la wilaya d'El Oued ;
 - Hammou Bekkouche, à la wilaya de Khenchela;
 - Abdelghani Filali, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Abdelkader Kadi, à la wilaya de Tipaza;
 - Abderrahmane Madani-Fouatih, à la wilaya de Mila;
 - Abbas Kamel, à la wilaya de Ain Defla;
 - Hocine Bessaïh, à la wilaya de Naâma;

- Ahmed-Touhami Hammou, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Azedine Mecheri, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Hadjri Derfouf, à la wilaya de Relizane.



Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, sont nommés walis délégués auprès du wali de la wilaya d'Alger MM:

- Kamal Beldjoud, à Zéralda ;
- Mohamed Benamar, à Bir Mourad Raïs;
- Ahmed Mahcer, à Bouzaréah ;
- Hamana Guenfaf, à Bab El Oued;
- Mohamed-Abdenour Rabehi, à Rouiba;
- Mokhtar Benmalek, à Birtouta;
- Mouloud Cherifi, à Dar El Beïda.



Décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015 portant nomination de walis délégués.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 22 juillet 2015, sont nommés walis délégués des circonscriptions administratives aux wilayas suivantes MM:

- Mabrouk Aoun, à la circonscription administrative de Timimoun, wilaya d'Adrar;
- M'hamed Moumene, à la circonscription administrative de Bordj Baji Mokhtar, wilaya d'Adrar ;
- Bouchentouf Djellouli, à la circonscription administrative de Ouled Djellal, wilaya de Biskra;
- Boubkeur Lansari, à la circonscription administrative de Béni Abbes, wilaya de Béchar;
- Lakhdar Seddas, à la circonscription administrative de In Salah, wilaya de Tamenghasset;
- Ahmed Yahia, à la circonscription administrative d'In guezzam, à la wilaya de Tamenghasset;
- Abdelkader Bensaid, à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla;
- Ahcène Khaldi, à la circonscription administrative de Djanet, wilaya d'Illizi;
- Belkacem Messaoudi, à la circonscription administrative d'El Meghaier, wilaya d'El Oued ;
- Ahmed Dahmani, à la circonscription administrative d'El Meniaa, wilaya de Ghardaïa.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02/D.CC/15 du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 105, 112 et 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée populaire nationale n° SP/SP/128/2015 du 7 septembre 2015 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 septembre 2015 sous le n° 02 portant déclaration de vacance du siège du député GUEDDOUDA Boubakeur, élu sur la liste de l'Alliance Algérie Verte dans la circonscription électorale de Laghouat, par suite de démission, conformément à l'article 103 de la loi organique n° 12-01, susvisée ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39.

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

– Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 102 de la loi organique n° 12-01 susvisée, le député dont le siège devient vacant par suite de démission est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat :

- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe;
- Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats de l'Alliance Algérie Verte dans la circonscription électorale de Laghouat, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député démissionnaire est ADJEB Messaoud.

Décide :

Article 1er. – Le député GUEDDOUDA Boubakeur dont le siège est devenu vacant par suite de démission, est remplacé par le candidat ADJEB Messaoud.

Art. 2. – Une copie de la présente décision est notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du Aouel Dhou El Hidja 1436 correspondant au 15 septembre 2015.

Le président du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELCI.

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE.
- Abdeldjalil BELALA,
- Brahim BOUTKHIL,
- Hocine DAOUD,
- Abdenour GRAOUI,
- Mohamed DIF.
- Fouzya BENGUELLA,
- Smail BALIT.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 27 Chaâbane 1436 correspondant au 15 juin 2015 fixant les vitesses maximales des véhicules de transport de personnes et de marchandises dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 3,5 tonnes .

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière, notamment son article 24;

Vu l'arrêté du 1er juin 1988 fixant les vitesses maximales autorisées pour des ensembles de véhicules automobiles dépanneurs et remorqués ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1988 fixant les vitesses maximales et les conditions de circulation des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 5,5 tonnes ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les vitesses maximales des véhicules de transport de personnes et de marchandises dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 3,5 tonnes.

- Art. 2. Les vitesses maximales des véhicules affectés au transport de personnes et comportant plus de neuf (9) places sont fixées comme suit :
 - 100 km/h sur les autoroutes,
- 80 km/h en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes,
 - 40 km/h en agglomération.

- Art. 3. Les vitesses maximales des véhicules dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 3,5 tonnes et égal à 19 tonnes affectés au transport de marchandises sont fixées comme suit :
 - 90 km/h sur les autoroutes,
- 80 km/h en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes,
 - 40 km/h en agglomération.
- Art. 4. Les vitesses maximales des véhicules dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 19 tonnes affectés au transport de marchandises sont fixées comme suit :
 - 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes,
 - 40 km/h en agglomération.
- Art. 5. Les vitesses maximales des véhicules transportant des matières dangereuses sont fixées comme suit :
 - 70 km/h sur les autoroutes,
- 60 km/h en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes,
 - 30 km/h en agglomération.
- Art. 6. Les vitesses maximales des véhicules effectuant le transport exceptionnel sont fixées comme suit :
- 40 km/h en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes,
 - 30 km/h en agglomération.
- Art. 7. La vitesse maximale autorisée pour le véhicule dépanneur et le véhicule remorqué est de soixante (60) Km à l'heure.

Lorsque les deux véhicules sont reliés par un attelage rigide en forme de « V » doublé par une canalisation de freinage commandée depuis le poste de conduite du véhicule dépanneur et permettant le freinage simultané de ce véhicule et du véhicule remorqué, toutes dispositions étant prévues pour qu'une éventuelle rupture de canalisation de freinage n'entraîne pas la mise en service du freinage sur le véhicule dépanneur.

Cette vitesse est ramenée à quarante-cinq (45) km/h, lorsque le remorquage est assuré par un attelage rigide en forme de «V» dépourvu de canalisation de freinage entre le véhicule dépanneur et le véhicule remorqué.

- Art. 8. Les vitesses maximales fixées ci-dessus, sont réduites pour mauvaises conditions météorologiques, notamment par temps de pluie :
- de 20 km/h sur les autoroutes, les autres routes et en dehors des agglomérations,
 - de 10 km/h en agglomération.
- Art. 9. La vitesse maximale autorisée est de vingt-cinq (25) Km/h pour un ensemble formé par le véhicule dépanneur et le véhicule remorqué dont :
- le train avant est maintenu soulevé par la grue du véhicule dépanneur,
 - l'attelage est rigide.
- Art. 10. Sur les véhicules concernés par les dispositions du présent arrêté doivent être apposés, bien visibles à l'arrière et sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, trois (3) disques blancs de vingt (20) centimètres (cm) de diamètre en chiffres arabes rouges de quinze (15) centimètres (cm) de hauteur comportant à l'intérieur l'indication de la vitesse sur les autoroutes, en dehors des agglomérations et sur les routes autres que les autoroutes et en agglomération.

Art. 11. — Sont abrogés :

- l'arrêté du 1er juin 1988 fixant les vitesses maximales autorisées pour des ensembles de véhicules automobiles dépanneurs et remorqués ;
- l'arrêté du 1er juin 1988 fixant les vitesses maximales et les conditions de circulation des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge, remorques comprises, est supérieur à 5,5 tonnes.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1436 correspondant au 15 juin 2015.

Boudjema TALAI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1436 correspondant au 2 août 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale :

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 3 Rajab 1431 correspondant au 16 juin 2010, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, conformément au tableau ci-après :

			ON LA NAT DE TRAVA		CLASSIFICATION		
POSTES DE TRAVAIL	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	48094	873	1	4	48972		
Agent de service de niveau 1	4	_	_	_	4	1	200
Gardien	385	_	2	_	387	1	
Conducteur d'automobile de niveau 1	1321	_	1	_	1322	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	6237	_	_	_	6237	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	26	_	_	_	26		240
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	_	_	_	1	4	262
Chef de parc	1	_	_	_	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	5328	_	_	_	5328		
Agent de prévention de niveau 1	8776	_	58	_	8834	5	288
Agent de service de niveau 3	2	_	_	_	2	1	
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	_	_	_	1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	562	_	10	_	572	7	348
TOTAL	70738	873	72	4	71687		»

Art. 2. — Les tableaux de répartition des effectifs par emploi au titre de l'administration centrale, des directions de l'éducation de wilayas ainsi que des offices, centres et instituts nationaux sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1436 correspondant au 2 août 2015.

Le ministre La ministre des finances de l'éducation nationale

Abderrahmane BENKHALKA Nouria BENGHABRIT

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 10 septembre 2015 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme :

Vu le décret exécutif n° 13-135 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Vu l'arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1432 correspondant au 14 août 2011 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille en bureaux ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 13-135 du 29 Journada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme en bureaux.

- Art. 2. La direction générale de la protection et de la promotion des personnes handicapées, organisée en trois (3) directions ; comprend :
- **1.** La direction de la prévention et de l'insertion des personnes handicapées, qui comporte deux (2) sous-directions :
- a) la sous-direction de la prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau des programmes de prévention et de prise en charge précoce du handicap et d'accompagnement familial.
- le bureau des programmes d'information et de sensibilisation.
- b) la sous-direction du soutien à l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau des activités d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées,
- le bureau du suivi du fonctionnement des établissements d'insertion professionnelle des personnes handicapées.

- **2.** La direction de l'éducation et de l'enseignement spécialisés, qui comporte trois (3) sous-directions :
- a) La sous-direction de soutien à la scolarisation et du suivi pédagogique des enfants handicapés, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau d'élaboration des programmes d'éducation et d'enseignement spécialisés,
- le bureau de soutien technique et pédagogique et des activités culturelles,
- le bureau de l'harmonisation et de la normalisation des méthodes d'éducation et d'enseignement spécialisés.
- b) La sous-direction du soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la promotion de l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire,
- le bureau du suivi, du contrôle et de l'évaluation pédagogique.
- c) La sous-direction de l'accès à la participation aux examens et concours des personnes handicapées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de facilitation des conditions de la participation des personnes handicapées aux examens et concours.
- le bureau du suivi, d'adaptation et d'évaluation des conditions d'organisation des examens et concours.
- **3.** La direction des programmes sociaux des personnes handicapées, qui comporte deux (2) sous-directions :
- a) La sous-direction de l'aide sociale aux personnes handicapées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi des aides sociales et l'évaluation de leur impact,
- le bureau de collecte et de traitement des données statistiques.
- b) La sous-direction du soutien à l'accès aux services sociaux et de l'accessibilité à l'environnement physique, économique, social et culturel, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau des programmes d'accès aux services sociaux et d'assurer le suivi de son exécution,
- le bureau des aides techniques et de l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, économique, social et culturel.

- Art. 3. La direction générale de la famille, de la condition de la femme et de la cohésion sociale, organisée en quatre (4) directions, comprend :
- 1. La direction de la protection et de la promotion de la famille, qui comporte trois (3) sous-directions :
- a) La sous-direction d'aide, d'accompagnement et de soutien à la famille, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la médiation sociale et des programmes d'aide et d'accompagnement en direction de la famille démunie ou en situation de difficulté,
- le bureau de la communication et de la coordination intersectorielle.
- b) La sous-direction des actions socio-économiques en direction de la famille, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi des activités génératrices des ressources pour les familles démunies,
- le bureau de l'élaboration et de l'évaluation des programmes de prévention et de protection en direction des familles démunies.
- c) La sous-direction des actions socio-culturelles et de loisirs en direction de la famille, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la mise en œuvre des activités socioculturelles et de loisirs,
- le bureau des activités d'amélioration de mode de vie des familles.
- **2.** La direction de la condition de la femme, qui comporte trois (3) sous-directions :
- a) La sous-direction de la protection et de la promotion de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau d'élaboration des programmes de prévention, de protection et de promotion de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté,
- le bureau d'aide et d'accompagnement de la femme et de la jeune fille en situation de difficulté.
- b) La sous-direction de l'intégration sociale et économique de la femme, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de l'élaboration des programmes d'intégration et de promotion de la participation de la femme dans les domaines économique, social, politique et culturel,
- le bureau du suivi des programmes d'intégration socio-économique de la femme.

- c) La sous-direction des programmes et des actions d'amélioration de la condition de la femme, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la mise en œuvre et du suivi des actions relatives à la préservation et la promotion des droits de la femme,
- le bureau d'organisation et d'évaluation des actions en matière de sensibilisation et de la communication sur les conditions de la femme.
- **3- La direction de la protection des personnes âgées**, qui comporte deux (2) sous-directions :
- a) La sous-direction de la prise en charge et du bien-être des personnes âgées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la protection, de l'accueil et de réinsertion des personnes âgées,
- le bureau de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes d'aide sociaux et des actions d'informations.
- b) La sous-direction de l'aide, de l'accompagnement et du soutien de la personne âgée à domicile, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau d'élaboration des programmes d'accompagnement des personnes âgées à domicile,
- le bureau du suivi des prestations d'aides aux personnes âgées à domicile.
- 4. La direction de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes, qui comporte trois (3) sous-directions :
- a) La sous-direction de la petite enfance et l'enfance privée de famille, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau du suivi et du contrôle des établissements publics et privés de prise en charge des enfants privés de famille.
- le bureau du suivi et du contrôle des placements familiaux et des aides sociales pour enfants privés de famille,
- le bureau du suivi et du contrôle des établissements publics et privés d'accueil de la petite enfance.
- b) La sous-direction de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale et en danger moral, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau d'élaboration des programmes de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence,
- le bureau du contrôle et de la réinsertion sociale en milieu familial.

- c) La sous-direction des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi des programmes d'aide, d'accompagnement et de soutien à l'enfance et à l'adolescence,
- le bureau du suivi des programmes intersectoriels et associatifs pour l'insertion et de réinsertion des jeunes.
- Art. 4. La direction de la conception, du suivi, de l'analyse, de l'évaluation et du développement des activités de prise en charge institutionnelle et des ressources pédagogiques, organisée en trois (3) sous-directions comporte :
- a) La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle de l'enfance et de l'adolescence et des ressources pédagogiques, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge de l'enfance et de l'adolescence au sein des établissements.
- le bureau de la normalisation du mode de gestion des établissements et structures d'accueil de l'enfance et de l'adolescence.
- b) La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes handicapées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi, de l'évaluation et de la promotion des activités de l'éducation et de l'enseignement spécialisés des personnes handicapées,
- le bureau de la normalisation du mode de gestion des établissements et structures d'accueil des personnes handicapées.
- c) La sous-direction du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi et de l'évaluation des activités de prise en charge institutionnelle des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale,
- le bureau de la normalisation du mode de gestion des établissements et structures d'accueil des personnes âgées et des personnes démunies en situation de difficulté et/ou sans attache familiale.

- Art. 5. La direction des programmes d'insertion et de développement social, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction des programmes de développement solidaire, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de développement communautaire et des actions de solidarité de proximité,
- le bureau de mise en œuvre et du suivi des projets de partenariat avec les organismes nationaux, internationaux et le mouvement associatif.
- b) La sous-direction du développement social et de la promotion des dispositifs d'insertion sociale, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la coordination de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'exécution des dispositifs et des programmes d'insertion sociale,
- le bureau de la promotion et de l'évaluation des activités génératrices de revenus.
- c) La sous-direction des aides sociales aux catégories défavorisées, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes d'aide et d'insertion sociale en direction des catégories défavorisées,
- le bureau de l'analyse des données relatives à l'exécution des programmes d'aide et de l'insertion sociale.
- Art. 6. La direction des études, de la planification et des systèmes d'information, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction de la planification et de la statistique, composée de trois (3) bureaux :
- le bureau d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'équipement à gestion centralisée,
- le bureau d'élaboration et du suivi de réalisation des infrastructures à gestion déconcentrée,
 - le bureau des statistiques.
- **b) La sous-direction des études**, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de suivi de la mise en œuvre des études prospectives,
- le bureau d'évaluation de la réalisation des études du secteur.

25

- c) La sous-direction de la communication et des systèmes d'information, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau de la communication sociale,
- le bureau de la gestion du système d'information de gestion.
- Art. 7. La direction de la réglementation, de la coopération et de la documentation, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction de la réglementation et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la réglementation et des études juridiques,
 - le bureau du contentieux.
- b) La sous-direction de la coopération, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau de la coopération bilatérale,
 - le bureau de la coopération multilatérale.
- c) La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau de la documentation,
 - le bureau des archives.
- Art. 8. La direction du mouvement associatif et de l'action humanitaire, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction de la promotion du mouvement associatif, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau du soutien aux activités associatives,
- le bureau de la promotion du partenariat associatif national et international,
- le bureau du suivi des projets associatifs et l'évaluation de son impact.
- b) La sous-direction des programmes d'urgence sociale, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de conception des programmes et d'action d'urgence et de secours aux personnes vulnérables et en difficulté sociale.
- le bureau de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'insertion et de réinsertion des personnes en difficulté sociale.
- c) La sous-direction de l'action humanitaire, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de développement des programmes de sensibilisation et des actions humanitaires,
 - le bureau de la gestion et du suivi des dons.

- Art. 9. La direction des personnels et de la formation, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction des personnels, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau de la gestion du personnel,
 - le bureau de la gestion du personnel d'encadrement,
- le bureau du suivi de la gestion du personnel des services déconcentrés et établissements publics sous tutelle.
- b) La sous-direction de la formation initiale, du perfectionnement et du recyclage, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la formation initiale, de l'élaboration du plan de formation et l'organisation des concours,
- le bureau de l'organisation, de l'élaboration des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage.
- c) La sous-direction des programmes, du suivi et du contrôle de la formation, composée de deux (2) bureaux :
- le bureau de la validation, de l'adaptation et de l'actualisation des programmes dispensés,
- le bureau du suivi et du contrôle de l'application des programmes et des méthodes.
- Art. 10. La direction des finances et des moyens, organisée en trois (3) sous-directions, comporte :
- a) La sous-direction du budget et de la comptabilité, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau des prévisions budgétaires,
 - le bureau de la comptabilité,
 - le bureau des marchés publics.
- b) La sous-direction du patrimoine et des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :
 - le bureau du patrimoine,
- le bureau des approvisionnements, de l'hygiène et de la sécurité,
- le bureau de l'entretien et de la maintenance des biens.
- c) La sous-direction du contrôle de gestion, composée de deux (2) bureaux :
 - le bureau de contrôle de l'exécution du budget,
- le bureau de l'exploitation des situations financières et comptables.

Art. 11. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel du 14 Ramadhan 1432 correspondant au 14 août 2011 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale et de la famille en bureaux.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 10 septembre 2015.

Le ministre des finances

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Abderrahmane BENKHALFA

Mounia MESLEM

Pour le Premier ministre et par délégation

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 7 Rajab 1436 correspondant au 26 avril 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-233 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003, modifié et complété, portant création de la direction de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication et fixant son organisation ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein des directions de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication, conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1436 correspondant au 26 avril 2015.

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Zohra DERDOURI

Miloud BOUTEBBA

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAU ANNEXE

Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein des directions de wilaya de la poste et des technologies de l'information et de la communication

D: .:		Effect	ifs d'emplo du contrat	ois selon la de travail	nature		Classification	
Directions de wilaya	Emplois					Total 1 + 2	Catégorie	Indice
	Directions de wilaya Emplois Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2) Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein partiel Total 1 + 2 Catégorie I temps plein Total 1 + 2 Total 1 + 2							
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	5	_	_	5	1	200
Adrar	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_		1	5	288
	Gardien	3	_	_		3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	6	5	_		11		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Chlef	Agent de service de niveau 1	1	_	_	_	1	1	200
Cinci	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_		1	2	219
	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	_	_	_	4	5	288
	Sous-total	10	4	_	_	14		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	6	_	_	6	1	200
Laghouat	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	5	6	_	_	11		
Oum El Bouaghi	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
21 2 0 uugu	Gardien	7	_	_	_	7	1	200
	Sous-total	7	4	_	_	11		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Batna	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_		1	3	240
	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	4	3	_	_	7		

D: .:		Effect	ifs d'emplo du contrat	ois selon la de travail	nature		Classification	
Directions de wilaya	Emplois	Contrat indétern	à durée ninée (1)		à durée inée (2)	Total 1 + 2	Catégorie	Indice
•		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel		J 8	
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Dáicic	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Béjaïa	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	5	3	_	_	8		
Biskra	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	5	_	_	5	1	200
DISKI a	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	3	5	_	_	8		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Béchar	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Dechar	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
	Sous-total	6	4	_	_	10		
Blida	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	9	_	_	9	1	200
Dilda	Gardien	4	_	_	_	4	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	6	9	_	_	15		
Bouira	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Douira	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	_	_	_	4	5	288
	Sous-total	7	3	_	_	10		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Tamenghasse	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	4	4	_	_	8		

	_	Effect	ifs d'emplo du contrat	is selon la de travail	nature		Classification	
Directions de wilaya	Emplois		à durée ninée (1)	Contrat détermi	à durée inée (2)	Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	5	_	_	5	1	200
Tébessa	Gardien	4	_	_	_	4	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	7	5	_	_	12		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Tlemcen	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	5	3	_	_	8		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Tiaret	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
	Sous-total	3	3	_	_	6		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Tizi Ouzou	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	5	3	_	_	8		
Alger	Gardien	19	_	_	_	19	1	200
	Sous-total	19	_	_	_	19		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Djelfa	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	3	3	_	_	6		

D:		Effect	ifs d'emplo du contrat	ois selon la de travail	nature		Classification	
Directions de wilaya	Emplois	Contrat indétern	à durée ninée (1)		à durée inée (2)	Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Jijel	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	4	3	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
0444	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	_	_	_	2	2	219
Sétif	Gardien	5	_	_	_	5	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	8	4	_	_	12		
Saïda	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	3	4	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Skikda	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
	Sous-total	4	3	_	_	7		
C' I' D I	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Sidi Bel Abbès	Gardien	4	_	_	_	4	1	200
	Sous-total Sous-total	4	4	_	_	8		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Annaba	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	3	3	_	_	6		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Guelma	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	2	4	_	_	6		

Directions			du contrat				Classification	
de wilaya	Emplois	Contrat indéterm	inée (1)	détermi		Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
Constantine	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3			3	1	200
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	3	3	_	-	6		
Médéa	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
wiedea	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	3	4	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Mostaganem	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	4	_	_	_	4	5	288
	Sous-total		3	_	_	8		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
M'Sila	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	6	4	_	_	10		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Mascara	Conducteur d'automobile de niveau 1	1		_	_	1	2	219
iviascai a	Gardien	1	_	-		1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	5	4	_	_	9		
_	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	-		4	1	200
Ouargla	Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_		1	3	240
	Gardien	1			_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_		1	5	288
	Sous-total	3	4	-	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Oran	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	6	3	_		9		

Directions		Effect	ifs d'emplo du contrat	is selon la de travail	nature		Classification	
Illizi Bordj Bou Arréridj	Emplois	Contrat indéterm	à durée ninée (1)		à durée inée (2)	Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
El Bayadh	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	2	4	_	_	6		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Illizi	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
	Gardien	5	_	_	_	5	1	200
	Sous-total	6	3	_	_	9		
Bordj Bou	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Arréridj	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	2	4	_	_	6		
Boumerdès	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	3	4	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
El Tarf	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Sous-total	3	3	_	_	6		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Tindouf	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	4	3	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Tissemsilt	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_		1	2	219
	Sous-total	3	3	_	_	6		
El Oued	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	3	3			6		

D: .:		Effect	ifs d'emplo du contrat	nature		Classification		
Directions de wilaya	Emplois		à durée ninée (1)		à durée inée (2)	Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel		Catégorie 1 1 1 5 1 1 1 2 1	
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	4	_	_	5	1	200
Khenchela	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	6	4	_	_	10		
Souk Ahras	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	5	_	_	5	1	200
Souk Amas	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	3	5	_	_	8		
Tipaza	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	5	_	_	5	1	200
1 ipaza	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Sous-total	1	5	_	_	6		
Mila	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Sous-total	4	3	_	_	7		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Aïn Defla	Gardien	3	_	_	_	3	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	5	4	_	_	9		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Naâma	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	4	3	_	_	7		
Aïn	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Témouchent	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	1	_	_	_	1	5	288
	Sous-total	3	3	_	_	6		

34

		Effecti	fs d'emplo du contrat	is selon la r de travail	ature		Classification	
Directions de wilaya	Emplois	Contrat indéterm	à durée inée (1)	Contrat à durée déterminée (2)		Total 1 + 2	Catégorie	Indice
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	4	_	_	4	1	200
Ghardaïa	Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Gharuala	Gardien	2	_	_	_	2	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	3	_	_	_	3	5	288
	Sous-total	6	4	_	_	10		
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	3	_	_	3	1	200
Relizane	Gardien	1	_	_	_	1	1	200
	Agent de prévention de niveau 1	2	_	_	_	2	5	288
	Sous-total	3	3	_	_	6		
	TOTAL GENERAL	225	178	_	_	403		